

R.G.n° 07/4251/A

Répertoire n° 08/2679

EN CAUSE

[REDACTED] née à
Mons-lez-Liège, le [REDACTED] 1954, demeurant à 4460
Grâce-Hollogne, [REDACTED]

première comparante,
ayant comparu personnellement assistée de son conseil
Maître Mohamed Ellouze.

CONTRE

[REDACTED] né à Oujda (Maroc), le [REDACTED] 1969,
demeurant à 4000 Liège, [REDACTED]

second comparant,
ayant comparu personnellement assisté de son conseil
Maître Mohamed Ellouze.

Après avoir entendu les parties comparaissant comme
dit ci-dessus, en chambre du conseil, en leurs
explications à l'audience du 10.1.2008, le tribunal
prononce le jugement suivant.

MOTIVATION DE LA DECISION

I. - Demandes.

A titre principal, les deux parties demandent la
reconnaissance de l'acte intervenu le 27.10.2006
devant le tribunal de première instance d'Oujda
mettant fin au mariage.

A titre subsidiaire, elles demandent le divorce pour
cause de désunion irrémédiable des époux établie par
la séparation de fait de plus de six mois (article 229
§ 2 du code civil).

II. - Documents examinés par le tribunal.

Le tribunal a pris connaissance des documents suivants:

R.G.n° 07/4251/A

- le procès-verbal de comparution volontaire dressé à l'audience du 2.10.2007,
- les conclusions des parties déposées et visées à l'audience du 10.10.2008,
- les documents d'état civil.

III.- Antécédents.

L'épouse est née le [REDACTED].1954 et est de nationalité belge ; le mari est né le [REDACTED] 1959 et est de nationalité marocaine.

Les parties se marient à Oujda le [REDACTED].2004 ; l'acte est transcrit à Liège le [REDACTED] 2005.

Le mari est inscrit à la même adresse que son épouse le [REDACTED].2005.

Le [REDACTED] 10.2006 intervient devant le tribunal d'Oujda une répudiation par consentement mutuel.

Le mari quitte le domicile conjugal et s'inscrit à une autre adresse que son épouse le [REDACTED].12.2006.

A l'époque, en Belgique, les époux auraient pu divorcer pour cause déterminée ou par consentement mutuel. Par contre, le délai de deux ans nécessaire à un divorce pour cause de séparation de fait n'était pas acquis.

IV.- Quant à la reconnaissance de l'acte intervenu devant le tribunal d'Oujda.

1.

Les parties invoquent la décision du juge de paix du troisième canton de Liège qui s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande introduite par l'épouse sur base de l'article 223 du code civil.

Cette décision n'est pas produite. Il est donc impossible de vérifier si le juge de paix s'est estimé incompétent parce qu'il ne s'agissait pas de mesures provisoires, les époux ayant demandé le divorce, ou s'il a estimé qu'ils étaient déjà divorcés.

Cette décision n'a, manifestement, pas amené l'état civil de la ville de Liège à reconnaître la dissolution du mariage.

R.G.n° 07/4251/A

2.

L'article 22 du code de droit international privé prévoit qu'une décision judiciaire étrangère est reconnue en Belgique sans qu'il faille recourir à la procédure visée à l'article 23, si elle ne contrevient pas aux conditions de l'article 25.

Sur le plan formel (article 24), les parties produisent une expédition de la décision. La preuve de son caractère définitif est également produite.

3.

L'article 25 du code prévoit que la décision étrangère n'est, notamment, pas reconnue si elle se heurte à l'un des motifs de refus visés à l'article 57.

Cet article dispose qu'un acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait dispos d'un droit égal ne peut être reconnu en Belgique sauf moyennant respect des conditions prévues au § 2.

4.

a.

Les parties estiment que la dissolution du mariage avenue devant le tribunal d'Oujda est un divorce par consentement mutuel et non une répudiation.

b.

Suivant la traduction de l'acte, faite au Maroc, il s'agit d'une répudiation par consentement mutuel. Il y a lieu de se référer à cette traduction légalisée plutôt qu'à l'autre traduction - qui parle de divorce - qui, elle, n'est pas légalisée.

En tout état de cause, le texte montre que dans le cadre de cette procédure, c'est bien le mari qui répudie (divorce, selon l'autre traduction) son épouse moyennant compensation, c'est-à-dire renonciation par l'épouse, en l'espèce, à tous ses droits et indemnités.

La lecture des articles 115 et 116 du code de la famille du Maroc le confirme.

Certes, il s'agit d'une forme de dissolution du mariage acceptée (voire demandée) par l'épouse.

R.G.n° 07/4251/A

Il n'en reste pas moins que "il s'agit d'un acte "établi à l'étranger constatant la volonté du mari "de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé "d'un droit égal" (article 57 du Codip) puisqu'en aucun cas l'épouse ne pourrait mettre fin au mariage moyennant renonciation par le mari à quelque droit que ce soit.

En d'autres termes:

- le mari peut mettre fin au mariage sans condition,
- l'épouse peut obtenir que son mari y mette fin moyennant "compensation".

L'acte rentre donc bien dans le champ d'application de l'article 57 du Codip.

Il faut d'ailleurs noter qu'il existe (article 114) dans le code de la famille marocain, un divorce par consentement mutuel équivalent au nôtre où les époux se mettent d'accord sur le principe de mettre fin à leur union, soit sans condition, soit avec conditions.

c.

Les travaux préparatoires confirment que législateur a bien envisagé "aussi bien la répudiation unilatérale (Talak) que la répudiation moyennant compensation (Khol') qui est l'acte par lequel la femme "invite son mari à la répudier moyennant compensation " qu'elle lui verse." (voir Doc. parl. Sénat - n° 3-27/1).

Le législateur a voulu une approche centrée sur l'examen d'une égalité absolue entre l'homme et la femme. Or, lors du "Khol'", la femme doit une compensation à laquelle l'homme n'est pas tenu lors d'une répudiation "Talak" (voir Christian Engel, Annales de Droit de Louvain, vol. 66, 2006, n° 1-2, p. 72 et 73, note 68).

Contrairement à ce qui a été plaidé, il n'y a pas transaction puisque le mari consent à utiliser un droit qu'il a de toute façon tandis que l'épouse doit une compensation.

Autrement dit, même dans le divorce par "Khol'", le mari a un droit absolu sur l'existence du mariage que l'épouse n'a pas.

R.G.n° 07/4251/A

5.

Il apparaît qu'en tout cas, deux (2° & 3°) des conditions du § 2 qui permettraient de reconnaître l'acte ne sont pas remplies puisque l'épouse a la nationalité belge et que les époux avaient, lors de la procédure au Maroc, l'un et l'autre leur résidence en Belgique, pays qui ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage.

6.

Il n'y a pas lieu de reconnaître l'acte de dissolution du mariage établi le [REDACTED].2005 devant le tribunal d'Oujda.

7.

L'ancienne jurisprudence qui acceptait de reconnaître les répudiations par "Khol'" est périmée puisque depuis le Codip, de tels actes ne doivent plus seulement répondre aux conditions de l'ancien article 570 du code judiciaire mais à celles des articles 25 et 57.

Enfin, il est exact que la reconnaissance de la répudiation acceptée par l'épouse peut être faite mais seulement lorsque toutes les conditions de l'article 57 sont remplies - ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

V. - Quant au divorce.

1. - Quant à la compétence.

Les tribunaux belges sont internationalement compétents en vertu du règlement européen n° 2201/2003 du 27.11.2003, article 3, 1.a), premier tiret, les parties ayant leur résidence habituelle en Belgique.

Sur le plan interne, le tribunal de Liège est compétent, la dernière résidence conjugale des époux étant sise en l'arrondissement judiciaire de Liège.

2. - Quant au droit applicable.

L'épouse est de nationalité belge, le mari est quant à lui de nationalité marocaine.

Le droit belge est applicable en vertu de l'article 55 § 1er, 1°, du code de droit international privé (Loi du 16 juillet 2004 - Moniteur belge du 27 juillet 2004), les époux ayant tous deux leur résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande.

R.G.n° 07/4251/A

3.- Quant au fond.

Il résulte du dossier que les parties sont séparées à tout le moins depuis le [REDACTED] 2006.

La preuve de leur désunion irrémédiable est établie.

Il y a lieu de prononcer le divorce (article 1255 § 1er du code judiciaire).

4.- Quant aux dépens.

Les parties ont convenu d'un accord en vue de voir partager les frais de procédure par moitié entre elles.

Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit ainsi.

DECISION DU TRIBUNAL

Le tribunal statue contradictoirement et décide comme suit:

Ecarte toutes autres conclusions.

Se déclare compétent.

Dit le droit belge applicable.

Sur la demande de reconnaissance de l'acte de répudiation par consentement mutuel du 27 octobre 2006.

Dit la demande recevable.

La dit non fondée.

Dit n'y avoir lieu à reconnaissance de cet acte.

Sur la demande en divorce.

Dit la demande conjointe en divorce recevable et fondée.

Prononce le divorce entre les époux:

[REDACTED], né à Oujda (Maroc), le [REDACTED] 1969,
demeurant à 4000 Liège, [REDACTED]

R.G.n° 07/4251/A

et

[REDACTED] née à
Mons-lez-Liège, le [REDACTED] 1954, demeurant à 4460
Grâce-Hollogne, [REDACTED]

Lesquels ont contracté mariage à [REDACTED] (Maroc), le 11
mai 2004, acte consigné s [REDACTED],
[REDACTED]

Dit que le présent jugement sera adressé par les
services du greffe à l'Officier de l'état civil de
Bruxelles (article 1275 § 2 alinéa 1er du code
judiciaire) et que mention en sera faite en marge
de la transcription de l'acte de mariage des parties
effectuée à Liège, le [REDACTED] 2005, acte n° [REDACTED] (article
1275 § 2 alinéa 3 du code judiciaire).

De l'accord des parties, forme une masse des dépens et
condamne chacune d'elles à en supporter la moitié,
dépens non liquidés à défaut de relevé.

Prononcé en français à l'audience publique de la
DEUXIEME chambre du tribunal de première instance
séant à Liège, le TRENTE ET UN JANVIER DEUX MIL HUIT,

où étaient présentes :

Madame Christiane Theysgens, juge unique,

et

Madame Yvette Delhalle, greffier.

